



Analyse de conformité des installations à l'arrêté du 12 mai 2020 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique N°2940 de la nomenclature des installations classées)

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
<b>Article 1.1 - Applicabilité</b>	/	Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
<b>Article 1.2 Définitions</b>	/	Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
<b>Article 1.3 Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	/	Dans le cas présent, <b>GROUPE OTS</b> dispose uniquement d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2940. L'installation est donc considérée comme nouvelle.
<b>Chapitre II : Implantation et aménagement</b>		
<b>Article 2.1 Règle d'implantation</b> Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	NC	Une partie du bâtiment peinture est située à moins de 10 mètres (7 mètres) de la limite de propriété (axe des terrains agricoles au Sud).  Le bâtiment étant déjà existant avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, <b>GROUPE OTS</b> sollicite un aménagement à cet article.  Les mesures compensatoires proposées sont précisées dans le dossier de demande d'enregistrement (utilisation de peinture poudre non combustible, mise en place de détection incendie et de RIA dans le bâtiment, absence de stockage entre le bâtiment et les limites de propriété).
<b>Article 2.2 Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	C	Présence de plantations périphériques, programme d'entretien périodique et nettoyage régulier du site.
<b>Chapitre III : Exploitation</b>		
<b>Article 3.1 Surveillance de l'installation</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	Conduite des installations par du personnel formé. Répartition de responsables dédiés pour chaque secteur.

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>Article 3.2. Contrôle de l'accès</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	C	Site fermé et inaccessible aux personnes non autorisées.
<p><b>Article 3.3 Gestion des produits</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	C	Fiches de données de sécurité des produits utilisés disponibles sur le site.  Les produits consommés (peinture poudre) ne présentent pas de risques de pollution ni d'incendie.
<p><b>Article 3.4 Propreté de l'installation</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	Nettoyage régulier des installations. Utilisation d'aspirateurs industriels.
<b>Chapitre 4 – Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p><b>Article 4.1 Localisation des risques</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>	C	Le risque lié à l'utilisation de peinture poudre correspond uniquement au risque d'explosion (poudres non combustibles).  Les zones ATEX sont identifiées par un marquage sur les installations.  Le plan des zones à risque et d'implantation des divers moyens d'extinction est annexé au dossier de demande d'Enregistrement.
<b>Section II : Dispositions constructives</b>		

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>Article 4.2 Comportement au feu</b></p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La structure est de résistance au feu R 30 ;</li> <li>– Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li> </ul>	NC	<p>Le bâtiment présente une structure métallique de degré de résistance inférieure à un degré de résistance au feu R30 (structure métallique assimilée à un degré de résistance R15).</p> <p>Le comportement au feu des murs extérieurs (bardage métallique) n'est pas connu, mais correspond à un matériau incombustible, soit de caractéristique A2s1d0 (anciennement M0).</p> <p>Le bâtiment étant déjà existant avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, <b>GROUPE OTS</b> sollicite un aménagement à cet article.</p> <p>Les mesures compensatoires proposées sont précisées dans le dossier de demande d'enregistrement (utilisation de peinture poudre non combustible, mise en place de détection incendie et de RIA dans le bâtiment, utilisation de matériaux répondant aux degrés de résistance requis en cas de travaux sur le bâtiment).</p>
Prescriptions applicables aux locaux à risque incendie définis à l'article 4.1.	NA	Pas de local à risque d'incendie identifié concernant l'activité de peinture (poudres non combustibles).
<p><b>Article 4.3 Accessibilité</b></p> <p><b>I. Accès au site</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	C	<p>Le site dispose d'une large voie centrale de 10 mètres de largeur (voirie lourde) entre les 2 bâtiments. Cette voie pourrait être utilisée par les services de secours.</p> <p>Un second accès va être aménagé au niveau du bassin de collecte des eaux (accès par la voie communale en limite Sud).</p> <p>Les véhicules du personnel sont stationnés sur un parking spécifique (pas d'entrave à la circulation des camions).</p>

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>II. Voie « engins »</b></p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>– L'accès au bâtiment ;</li> <li>– L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>– L'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>– Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>– La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>– Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>– Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	C	<p>La voie centrale présente une largeur supérieure à 6 mètres (10 mètres), et une voie de retournement est située en partie basse du site.</p> <p>Il n'y a pas de voie engin en partie Sud du bâtiment. Toutefois, la voie communale située en limite Sud du site pourrait également être utilisée par les services de secours (accès facilité à la future réserve incendie).</p>
<p><b>III. Aires de stationnement</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	C	<p>Largeur importante de la voie engin (10 mètres) permettant à la fois la circulation et le stationnement des engins de secours.</p> <p>Cette voie permet un raccordement aisé à la réserve incendie et au poteau incendie.</p>
<p><b>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>– Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	C	<p>Documents à disposition des services de secours.</p>

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>Article 4.4 Désenfumage</b></p> <p>Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	NC	<p>Le bâtiment peinture est équipé de trappes de désenfumage, mais la surface de désenfumage est inférieure à 2 % de la superficie du local.</p> <p>Le dispositif de désenfumage sera remplacé lors de la réalisation des travaux de rénovation de la toiture.</p> <p>Il présentera une surface de désenfumage minimale de 30 m<sup>2</sup> (2 % de la surface du local) et sera à déclenchement automatique et manuel.</p>
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.	NC	Les amenées d'air frais ne sont pas aménagées. Elles seront créées lors de la rénovation du bardage du bâtiment.
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	SO	Bâtiment non équipé de dispositif d'extinction automatique.
<p><b>Article 4.5 Moyens de détection et de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p>	C	Possibilité d'alerte par téléphone.
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C	Extincteurs répartis dans les différentes parties du site. Ils sont contrôlés annuellement. Le site est conforme au référentiel APSAD R4.
c) De robinets d'incendie armés (RIA)	NC	Bâtiment actuellement non équipé de RIA. Mise en place de RIA prévue lors des travaux de modification de la ligne de peinture.

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;</li> <li>- Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</li> <li>- Implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p>	C	<p>Un poteau incendie de la zone industrielle est localisé à 120 mètres de l'accès au site. Il présente un débit disponible de 200 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Une réserve incendie complémentaire (200 m<sup>3</sup> minimum) va être mise en place à 100 mètres de l'accès au site. Cette réserve hors gel sera disponible en tout temps.</p>
<p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p>	NC	<p>L'accès au bâtiment est à plus de 100 mètres des points d'eau (220 mètres pour le poteau incendie et 200 mètres pour la réserve).</p> <p>La mise en place de la réserve complémentaire a été définie avec la communauté de communes (renforcement de la défense incendie de la zone industrielle).</p> <p><b>GROUPE OTS</b> sollicite un aménagement concernant cette disposition (distance supérieure à 100 mètres entre le bâtiment et les points d'eau).</p> <p>En terme de mesure compensatoire, l'établissement s'engage à maintenir un accès dégagé permanent entre l'accès au site et les points d'eau, ainsi que la création d'un nouvel accès entre le site et la réserve (angle Sud, à proximité du bassin). Cet accès permettra de rejoindre la réserve via la voie communale.</p>
<p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	C	<p>La réserve incendie prévue correspond à un dispositif hors gel.</p> <p>Après mise en service de la réserve incendie et du bassin de confinement, des formations et exercices seront réalisés périodiquement (dispositif d'alerte, modalités de confinement, ...).</p>

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>Article 4.6 Tuyauteries et canalisations</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	SO	Absence de canalisation de transport de fluides dangereux.
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>		
<p><b>Article 4.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	C	<p>Un inventaire des zones ATEX a été réalisé en mai 2018. Pour l'application de peinture, les zones ATEX identifiées sont l'intérieur de la zone contenant le réservoir à poudre et l'installation de dépoussiérage (trémie du cyclone, filtre et big-bag).</p> <p>Un marquage des zones ATEX est présent sur les installations concernées. Les équipements électriques dans ces zones sont conformes aux dispositions réglementaires.</p>
<p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p>	C	Réseau d'alimentation en poudre asservi au fonctionnement de la ventilation.
<p><b>Article 4.8 Installations électriques et chauffage</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	C	Contrôle annuel des installations électriques.
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	C	
<p>Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	SO	Absence de local présentant un risque d'incendie particulier (utilisation de produit non combustible).
<p><b>Article 4.9 Ventilation des locaux</b></p> <p>Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	NC	<p>Il n'existe actuellement pas de ventilation mécanique du local.</p> <p>Un dispositif de ventilation mécanisé est prévu dans le cadre de la rénovation de la toiture. Le conduit d'extraction dépassera au minimum d'un mètre de la toiture.</p>

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>Article 4.10 Systèmes de détection et extinction automatiques</b></p> <p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NA	Pas de local à risque d'incendie identifié concernant l'activité de peinture (poudres non combustibles).
<p><b>Article 4.11</b> Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226)</p>	SO	Pas d'utilisation de liquide ou mélange inflammable.
<b>Section IV : dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
<p><b>Article 4.12 Capacité de rétention</b></p> <p>Présence de rétentions adaptées sous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>	SO	Pas d'utilisation de produits liquides dans le process d'application de peinture par poudrage.
<p><b>4.13 Rétention et isolement</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	NC	<p>Aucun bassin n'est actuellement présent sur le site.</p> <p>La mise en place d'un bassin de confinement étanche de 1 000 m<sup>3</sup> est prévue. Ce volume permettra de contenir les eaux d'extinction ainsi que des eaux de ruissellement complémentaires (calcul réalisé selon la méthode D9A).</p>
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>		
<p><b>Article 4.14 Travaux</b></p> <p>Dispositions applicables dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 (zones à risque d'incendie) concernant les travaux de réparation ou d'aménagement.</p>	NA	<p>Non applicable - Pas de local à risque d'incendie identifié concernant l'activité de peinture.</p> <p>Etablissement de différents documents préalables en fonction des travaux prévus : plan de prévention, permis de feu, travail en hauteur, ...</p> <p>Ces documents sont établis par le responsable sécurité et sont co-signés par les entreprises extérieures.</p>



Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>Article 4.15 Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p> <p><b>I. Règles générales</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	Contrôle périodique des installations et équipements et suivi des plans d'actions en cas de besoin.
<p><b>II. Protection individuelle</b></p> <p>Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	C	Répartition d'extincteurs et formation du personnel.
<p><b>Article 4.16 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</b></p> <p>La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	SO	Les installations et produits utilisés pour l'activité de peinture ne présentent pas de risque particulier d'incendie.
<b>Chapitre V : Émissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
<p><b>Article 5.1.1 Applicabilité</b></p> <p>Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	SO	Absence de rejet d'effluents industriels dans l'eau.
<p><b>Article 5.1.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</b></p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compatibilité avec le milieu récepteur ;</li> <li>- Suppression des émissions de substances dangereuses.</li> </ul> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	SO	Absence de rejet d'effluents industriels dans l'eau.

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<p><b>Article 5.2 Prélèvement d'eau</b></p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	SO	Process d'application de peinture par poudre ne nécessitant pas de consommation d'eau.
<p><b>Article 5.3 Ouvrages de prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	S.O	<p>Le volume annuel consommé pour l'ensemble du site est de l'ordre de 3 000 m<sup>3</sup>/an, soit environ 15 m<sup>3</sup>/j (voir évolution de la consommation dans le dossier de demande d'autorisation). Aucun forage n'est présent sur le site.</p> <p>Raccordement au réseau d'adduction équipé d'un disconnecteur.</p>
<b>Section III : Collecte et Rejet des effluents</b>		
<p><b>Article 5.4 Collecte des effluents</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p> <p>Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	SO	Absence d'effluents industriels liés à l'activité. Présence uniquement de réseaux de collectes des eaux pluviales.
<p><b>Article 5.5 Points de rejets</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	NC	<p>Actuellement, le site comporte plusieurs points de rejet au réseau pluvial et ne permettant pas de réaliser des prélèvements.</p> <p>La création d'un bassin de collecte des eaux pluviales avec 1 seul point de rejet est prévue. L'aménagement d'un regard de prélèvement en aval du séparateur à hydrocarbures permettra de réaliser des prélèvements.</p>
<p><b>Article 5.6 Rejet des eaux pluviales</b></p> <p>Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	SO	Activité de peinture ne pouvant pas mener à une pollution des eaux pluviales.

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Article 5.7 Eaux souterraines</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	S.O	Pas de rejet d'eau par infiltration.
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Article 5.8 Généralités</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	C	
<b>Article 5.9 Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)</b> La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	C	Rejet d'eaux pluviales uniquement.
En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : <b>a)</b> Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : – Ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; – Ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – Maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; – Ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.	NA	Rejet dans le réseau pluvial communal – Pas de rejet direct dans une masse d'eau soumise à un programme de protection spécifique
<b>b)</b> L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	NA	Rejet dans le réseau pluvial communal – Pas de rejet direct dans une masse d'eau soumise à un programme de protection spécifique
<b>Article 5.10 Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel</b>	NA	Disposition non applicable (absence de rejet d'effluents industriels dans l'eau – voir article 5.1.1).
<b>Article 5.11 Raccordement à une station d'épuration collective</b>	NA	Disposition non applicable (absence de rejet d'effluents industriels dans l'eau – voir article 5.1.1).
<b>Article 5.12 Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration</b>	NA	Disposition non applicable (absence de rejet d'effluents industriels dans l'eau – voir article 5.1.1).

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Chapitre VI : Émissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p><b>Article 6.1 Généralités</b></p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.</p> <p>À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	C	<p>Equipements d'application et étuves équipés de dispositif d'aspiration des poussières et gaz avec rejet en toiture.</p> <p>Centrale d'alimentation de poudre en enceinte fermée avec dispositif d'aspiration.</p> <p>Stockage de poudre en contenants fermés.</p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>		
<p><b>Article 6.2 Points de rejets</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	C	<p>L'air aspiré dans la cabine de peinture est traité par un dépoussiéreur avant rejet en toiture.</p> <p>Ce dispositif va être remplacé dans le cadre des travaux de modifications de la ligne de peinture (mise en place d'un dispositif de dépoussiérage neuf).</p>
<p><b>Article 6.3 Points de mesures</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	C	<p>Une zone de prélèvement est présente en amont du point de rejet du dépoussiéreur existant.</p> <p>Une trappe de prélèvement est prévue pour le nouvel équipement.</p>
<p><b>Article 6.4 Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère</b></p> <p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après :</p> <p style="padding-left: 20px;">La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	C	<p>Vitesse d'éjection des gaz en sortie du dépoussiéreur (21,4 m/s) supérieur à la valeur limite.</p> <p>Le flux rejeté en poussières (8,8 g/h) est largement inférieur au seuil de 1 kg/h. Dans ce contexte, l'exutoire n'est pas soumis à une hauteur minimale.</p>

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations									
<b>Article 6.5 Valeurs limites d'émission</b> Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm <sup>3</sup> ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm <sup>3</sup> ;	C	Valeur mesurée en sortie du dépoussiéreur (0,44 mg/m <sup>3</sup> ) largement inférieure à la valeur limite.									
<b>Section III : Autres dispositions applicables</b>											
<b>Article 6.6 Odeurs</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Dans le cas de plainte et sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée.	SO	Activité n'étant pas à l'origine de dégagement d'odeur. Aucune plainte ou remarque de riverains n'a été formulée.									
<b>Chapitre VII : Émissions dans les sols</b>											
<b>Article 7</b> Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C										
<b>Chapitre VIII : Bruit et vibrations</b>											
<b>Article 8 Bruit et vibration</b> <b>I. Valeurs limites de bruit</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="151 1077 1469 1381"> <thead> <tr> <th data-bbox="151 1077 587 1245">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="587 1077 1032 1245">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1032 1077 1469 1245">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="151 1245 587 1329">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="587 1245 1032 1329">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1032 1245 1469 1329">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="151 1329 587 1381">supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="587 1329 1032 1381">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1032 1329 1469 1381">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	Campagne de mesures acoustiques réalisées en mai 2018.  Sur l'ensemble des mesures (périodes diurnes et nocturnes, mesures en limite de site et en zone à émergence réglementée), tous les résultats sont conformes, hormis un dépassement de 1 dB (A) en un point en période nocturne. Ce dépassement n'est pas considéré comme significatif.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<b>II. Véhicules</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C										

Prescription de l'arrêté du 12 mai 2020	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Chapitre IX : Déchets</b>		
<p><b>Article 9 Généralités</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	C	Déchets stockés dans un local spécifique.
<b>Chapitre X : Surveillance des émissions</b>		
<b>Article 10 Surveillance des émissions dans l'eau</b>	NA	Disposition non applicable (absence de rejet d'effluents industriels dans l'eau – voir article 5.1.1).

# ANNEXE

## Emissions dans l'eau

### Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel (Article 5.10)

<b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà
<u>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà
<u>DCO (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.

<b>2. Azote et phosphore</b>
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</u> : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.
<u>Phosphore (phosphore total)</u> : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.

<b>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</b>				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome hexavalent et composés (en Cr 6+)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organo-chlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.